

Sans titre

N° 251

ASSOCIATION.

Action en justice. - Exercice. - Président. - Pouvoirs.  
- Représentation. - Condition.

Le président d'une association, auquel les statuts ne donnent aucun pouvoir particulier autre que celui de faire fonctionner l'association en convoquant le conseil d'administration ou l'assemblée générale, doit recevoir un mandat spécial pour représenter l'association en justice.

CIV.1. - 19 novembre 2002. REJET

N° 00-18.946. - C.A. Bourges, 6 juin 2000

M. Lemontey, Pt. - M. Renard-Payen, Rap. - M. Sainte-Rose, Av. Gén. - la SCP Bachellier et Potier de la Varde, la SCP Delaporte et Briard, Av.